

Le 28 mars 2018

CORNET VINCENT SEGUREL
Société d'Avocats C.V.S.
SELARL au capital de
301.872 Euros
28 Bd de Launay
B.P. 58649
44186 NANTES CEDEX 4
Tél. 02.40.44.70.70
Fax. 02.40.69.18.48
cabinet@cvs-avocats.com

CONCLUSIONS EN DEFENSE

Tribunal de Grande instance de Nantes statuant en référé

POUR :

La commune de HAUTE GOULAINNE, prise en la personne de son Maire, Madame Marcelle CHAPEAU, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 2 rue Victor Hugo 44115 HAUTE GOULAINNE (**Pièce n° 1**);

AYANT POUR AVOCAT :

La SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris-Rennes-Lille-Bordeaux) **Cornet-Vincent-Ségurel (C.V.S. - Maître Christian NAUX)**, dont le siège est à NANTES, 28 Bd de Launay BP 58649 44186 NANTES CEDEX 4 - Tél. : 02.40.44.70.70. - Fax : 02.40.69.18.48 - Case N° : 22/23A.

CONTRE :

Monsieur Joseph ROIRAND, né le 12 décembre 1947 à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, de nationalité française, retraité, demeurant 35 rue de la Bellaudière à HAUTE-GOULAINNE (44115) ;

Madame Martine ROIRAND, née SALAÛN, le 19 août 1952 à MONTFERMEIL, de nationalité française, retraité, demeurant 35 rue de la Bellaudière à HAUTE-GOULAINNE (44115) ;

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Bruno RICHARD, avocat au Barreau de Nantes, demeurant 91, route de Clisson à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), (case palais n° 139).

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCEDURE

Préalablement à l'examen de l'objet particulier de l'assignation, il apparaît nécessaire de rappeler les faits de ce dossier qui a commencé en 2002.

1.

Monsieur et Madame ROIRAND sont propriétaires d'une maison située 35, rue de la BELLAUDIÈRE à HAUTE-GOULAINÉ.

Le 14 juin 2002, ils ont obtenu un permis de construire, lequel prévoyait l'installation d'un réseau d'assainissement autonome puisque la parcelle du pétitionnaire n'était alors pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif.

Il doit être immédiatement noté que cet assainissement individuel portait seulement sur la maison et non sur l'annexe.

En 2002-2003, la Commune de HAUTE-GOULAINÉ a mis en œuvre un programme d'assainissement collectif sur le territoire communal, et notamment dans la rue de la Bellaudière.

Pour cela, la Commune a confié la maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

2.

Afin d'éviter de devoir financer dans un premier temps un assainissement autonome puis un raccordement à l'assainissement collectif dans un second temps, Monsieur ROIRAND a donc sollicité, notamment par un courrier du 16 septembre 2002, un raccordement direct à l'assainissement collectif.

Or, la décision de réaliser cet assainissement a été prise après la fin des travaux des dallages du rez-de-chaussée de la construction de Monsieur ROIRAND, soit une fois que les réseaux d'eaux usées furent terminés.

L'installation d'un tabouret à une profondeur de 130 cm sollicitée par Monsieur ROIRAND, qui ne souhaitait pas mettre en place une pompe de relevage, était donc définie par ces éléments dans la mesure où les réseaux ne pouvaient plus être modifiés.

Une telle demande a été acceptée par le Maire dans la mesure où elle était théoriquement possible.

Toutefois, lors des travaux, il a été constaté l'existence d'une canalisation d'eau potable sur le tracé de la canalisation d'eaux usées, empêchant ainsi l'installation dudit tabouret à la profondeur initialement prévue.

3.

Monsieur ROIRAND s'est alors tourné vers la justice administrative par l'intermédiaire d'un référé expertise. Le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes a fait droit à cette demande et a nommé Monsieur Prenaud.

Lors de cette expertise, un dégagement des canalisations a été effectuée et a permis l'établissement d'un relevé topographique (**Pièce n°2**).

Les réunions d'expertise ont ainsi confirmé l'impossibilité technique de mettre en place un tabouret à 130 cm comme cela était souhaité par Monsieur ROIRAND.

Cela ressort clairement du rapport d'expertise mais aussi de la note aux parties de Monsieur Prenaud écrite à la suite du relevé topographique :

- *« la boîte de branchement (tabouret) de Monsieur ROIRAND n'a pas la profondeur de 130 qui avait été annoncé à Monsieur ROIRAND par la Mairie de HAUTE GOULAINÉ,*
- *même si cette boîte avait eu la profondeur de 130, il n'était pas possible de raccorder la canalisation d'eaux usées de Monsieur ROIRAND au collecteur compte tenu de la présence de la canalisation d'eau de 160 qui passe devant la propriété de Monsieur ROIRAND,*
- *il est possible de remédier à la situation existante en déplaçant la boîte du branchement de Monsieur ROIRAND de l'autre côté de son portail et de raccorder cette nouvelle boîte au tuyau d'évacuation de la propriété voisine après la boîte de branchement de celle-ci. » (Pièce n° 3).*

4.

Bien qu'étant en désaccord avec les conclusions de l'expertise relatives à sa responsabilité, la Commune a souhaité trouver une solution amiable à ce litige.

Ainsi, dès le stade de l'expertise, la Commune a fait une offre transactionnelle en date du 10 mars 2005.

Puis, à la suite de l'expertise, une nouvelle offre amiable correspondant à la prise en charge de la moitié du montant fixé par l'expert, soit 1.782,72 € a été proposée à Monsieur ROIRAND dans le courant de l'année 2006.

Celle-ci a également été refusée par Monsieur ROIRAND.

5.

De son côté, Monsieur et Madame ROIRAND ont saisi le Tribunal administratif de Nantes d'un recours au fonds et que la Commune voit sa responsabilité engagée et qu'elle soit condamnée à leur verser des dommages-intérêts à ce titre.

Par un jugement du 8 mars 2013, leur requête a été rejetée comme portée devant une juridiction incompétente.

6.

A la suite de ce rejet, la Commune a essayé de mettre en œuvre une dernière tentative de médiation a été mise en œuvre par la Commune en 2015. Celle-ci a également été refusée par Monsieur ROIRAND.

Par une assignation du 7 mars 2018, les époux ROIRAND ont alors saisi le juge des référés du Tribunal de Grande instance Nantes aux fins d'ordonner une nouvelle expertise judiciaire.

Pour appuyer cette demande, les requérants se fondent sur un rapport de Monsieur Huchet, expert auprès de la Cour d'appel de Rennes.

Cette demande appelle les observations suivantes de la Commune de Haute-Goulaine qui ne peut que conclure au rejet de cette demande redondante et mal-fondée.

II. DISCUSSION

Les requérants justifient leur demande de nouvelle expertise en prétendant, d'une part, que la première expertise réalisée et portant sur le même objet que la présente demande, se contenterait de reprendre « l'offre transactionnelle » de la Commune et d'autre part, que Monsieur HUCHET affirmerait que l'engagement initial de la Commune était réalisable.

Ces deux allégations sont erronées.

Avant toute chose, la Commune de HAUTE-GOULAINNE souhaite rappeler brièvement le droit applicable en matière d'assainissement.

Celui-ci est principalement encadré par les articles L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé publique.

L'article L. 1331-1 du Code de Santé publique pose tout d'abord le principe de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Surtout l'article L. 1131-4 du Code de Santé publique prévoit que :

« les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires ».

Il résulte de cet article que la collectivité a seulement pour mission d'installer un collecteur public d'assainissement et non de s'assurer que chaque propriété pourra faire l'objet d'un raccordement par l'intermédiaire d'une solution gravitaire.

Ainsi, si l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire, il revient au propriétaire privé de prendre en charge son coût (CAA Bordeaux, 27 février 2015, n° 13NT00422 mais aussi CAA Paris, 26 octobre 1993, *Commune de Boissy-le-Châtel*).

Dans le cas d'espèce, le tabouret de raccordement n'a pu être installé qu'à une profondeur de 90 cm et non de 130 cm comme cela était initialement prévu en raison de l'existence d'une canalisation d'eau potable dont la mairie n'avait pas connaissance avant la réalisation des travaux d'assainissement.

Cette profondeur empêche la réalisation d'une installation gravitaire et nécessite donc la mise en œuvre d'une pompe de relevage.

En application des dispositions législatives susmentionnées, cette pompe de relevage revient en principe à la charge exclusive du propriétaire, soit de Monsieur ROIRAND.

Une fois ces éléments de droit rappelé, il convient de s'intéresser à la demande des Consorts ROIRAND, soit la réalisation d'une expertise ayant le même objet que celle déjà réalisée.

Dès lors, à titre principal, la Commune conclut au rejet de la demande d'expertise des époux ROIRAND.

A/ A titre principal : sur le rejet d'une prétention inutile

En droit, l'expertise judiciaire est une mesure d'instruction confiée à des spécialistes et destinée à fournir au juge les constatations et précisions techniques qu'il a besoin de connaître pour statuer.

Le juge est souverain dans son appréciation de la nécessité d'ordonner une expertise (Cass. 3^e civ., 15 févr. 2011, n° 10-12.060).

Plus précisément, il résulte de l'article 145 du code de procédure civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou sur référé ».

Une demande d'expertise doit donc être légitime.

Ainsi, c'est à bon droit qu'une cour d'appel refuse de faire droit à une demande d'expertise après avoir caractérisé le comportement abusif des époux (Cass. 3^e civ., 10 févr. 2009, n° 07-21.134).

En l'espèce, les conditions de légitimité et d'utilité de la demande ne sont manifestement pas remplies dans le cas présent.

1.

En premier lieu, les époux ROIRAND sollicitent en réalité une contre-expertise car ils sont en désaccord avec les conclusions de la première expertise établit par Monsieur PRENAUD.

Toutefois, contrairement aux allégations des requérants, le rapport de ce dernier ne contient pas seulement une « offre transactionnelle », il démontre que l'installation d'un tabouret à 130 cm de profondeur comme sollicité par les époux ROIRAND est impossible dans le cas d'espèce.

Plus précisément, un dégagement des différentes canalisations a été opéré et a permis d'établir un relevé des niveaux de celles-ci et de leur position (**Pièce n° 2**).

En particulier, l'existence de la canalisation d'eau potable a été confirmée.

D'ailleurs, les considérants du jugement du Tribunal administratif sont limpides sur les résultats de l'expertise :

*« L'expertise judiciaire diligentée après que les requérants eurent signalé les difficultés de raccordement de leur annexe, **a permis de constater que le branchement devait être effectué à partir d'un « tabouret » installé à une profondeur de 130 cm, cet équipement, du fait de la découverte d'une canalisation d'eau sur le tracé de la canalisation d'eaux usées ne pouvait être posé qu'à une moindre profondeur et qu'eu égard à l'insuffisance de la pente naturelle du terrain, l'évacuation impliquait soit une modification du tracé des canalisations soit la pose d'une pompe de relevage** »* (Pièce adverse n° 2).

C'est cette modification de canalisation qu'a proposé Monsieur PRENAUD dans son rapport.

Dès lors, l'expertise précédemment diligentée a parfaitement permis de démontrer l'impossibilité d'installer **le tabouret** des époux ROIRAND à une profondeur de 130 cm en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable.

La demande d'expertise est donc totalement surabondante et par voie de conséquence dépourvue de tout motif légitime.

2.

En second lieu, les requérants prétendent que l'avis de Monsieur Patrick HUCHET, expert honoraire près la Cour d'appel de Rennes.

Avant d'examiner plus particulièrement, l'avis de ce dernier, il ne pourra qu'être constaté qu'un tel avis, rendu sur la base des seules explications des requérants et établi sans avoir procédé à un quelconque relevé des canalisations est très contestable.

Surtout, et contrairement aux allégations des requérants, l'expert ne prétend nullement qu'il était possible d'installer un tabouret de 130 m au regard de la situation de l'égout public et de la canalisation d'eau potable.

En effet, il conclut non pas au défaut d'installation du tabouret mais à celui de l'égout public :

« C'est donc bien l'égout public qui a été posé trop haut puisque son fil d'eau est à 19,28, à l'emplacement du branchement ».

Il n'échappera pas à la juridiction que l'expert inverse les données du problème puisque la Commune avait seulement indiqué pour l'installation du tabouret serait à 130 cm de profondeur et non pas proposé de revoir le niveau de l'égout public.

Et pour cause, cet égout public dessert l'ensemble de la rue et ne peut donc être réalisé en fonction des desiderata de chaque propriétaire.

Surtout, Monsieur HUCHET démontre ainsi que l'installation du tabouret à 130 cm n'est pas possible en l'état puisqu'il préconise une transformation de l'égout public lui-même et non du tabouret.

Pour ce faire, il n'a d'ailleurs aucunement vérifié in situ la réalité de son assertion, ce qui démontre un manque de rigueur qui doit être relevé.

Dès lors, la demande d'expertise n'est nullement justifiée par un motif légitime puisqu'il est impossible de baisser ou relever un collecteur public en fonction des demandes de chaque administré.

Dans ce cas, la loi prévoit expressément que c'est au propriétaire privé de prendre à sa charge les équipements de raccordement entre le branchement public et la propriété privée.

La demande devra donc être rejetée.

Par ailleurs, Il serait inéquitable de laisser à la charge de la Commune HAUTE-GOULAINNE les frais qu'elle a dû engager pour assurer sa défense.

C'est la raison pour laquelle il est demandé de condamner les époux ROIRAND à la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

B/ A titre subsidiaire, sur la mission de l'expert

Si par extraordinaire, la juridiction de céans n'estimait pas cette demande d'expertise comme non justifiée, elle ne pourra néanmoins pas faire droit à la demande de mission proposée par les Consorts ROIRAND.

Celle-ci apparaissant particulièrement générale et ainsi non adaptée aux circonstances particulières de l'expertise.

Il conviendra alors de reprendre la mission donnée précédemment par Monsieur PRENAUD dans son rapport d'expertise :

- Se rendre sur le site de la propriété des époux ROIRAND ;
- Recueillir les doléances des requérants ;
- Se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents qu'il estimera nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
- Décrire le système d'assainissement réalisé,
- Dire si, au plan technique, le raccordement au réseau communal d'assainissement de l'annexe de la maison d'habitation des époux ROIRAND est possible et le cas échéant d'en préciser le coût ; dans la négative, développer les raisons techniques s'opposant à ce raccordement ;
- Le cas échéant, préciser les solutions alternatives susceptibles d'être retenues et en déterminer le coût,
- Fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis,
- S'il y a lieu, faire toutes constatations nécessaires et annexer à son rapport tous documents utiles.

En tout état de cause, cette nouvelle demande d'expertise ne pourra en aucun cas être mise à la charge de la Commune de HAUTE-GOULAINNE puisqu'il n'existe aucune carence de sa part dans ce dossier.

La précédente expertise a établi les éléments de fait et de droit permettant à des juridictions de se prononcer sur le fond de cette affaire.

Il ne peut être reproché une carence quelconque à la Commune alors que celle-ci a, de tout temps, souhaité mettre fin amiablement au litige et que ce sont les demandeurs qui ont saisi une juridiction incompétente.

Il reviendra donc, si par extraordinaire la juridiction de céans faisait droit à cette demande d'expertise, de la mettre à la charge des demandeurs les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 145 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 808 du Code de procédure civile

A titre principal :

- **REJETER** la demande de nouvelle expertise en raison de l'absence de motif légitime de cette demande qui porte sur des éléments ayant fait l'objet d'une précédente expertise ;
- **CONDAMNER** les époux ROIRAND à verser une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

A titre subsidiaire :

- **DESIGNER** un expert judiciaire avec pour mission de :
 - Se rendre sur le site de la propriété des époux ROIRAND ;
 - Recueillir les doléances des requérants ;
 - Se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents qu'il estimera nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
 - Décrire le système d'assainissement réalisé,
 - Dire si, au plan technique, le raccordement au réseau communal d'assainissement de l'annexe de la maison d'habitation des époux ROIRAND est possible et le cas échéant d'en préciser le coût ; dans la négative, développer les raisons techniques s'opposant à ce raccordement ;
 - Le cas échéant, préciser les solutions alternatives susceptibles d'être retenues et en déterminer le coût,
 - Fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis,
 - S'il y a lieu, faire toutes constatations nécessaires et annexer à son rapport tous documents utiles.
- **METTRE A LA CHARGE** des époux ROIRAND les sommes qui devront être consignées au profit de l'expert judiciaire ;
- **RESERVER LES DEPENS**

SOUS TOUTES RESERVES

Nantes, le 28 mars 2018,

Christian NAUX



Pièces produites aux débats :

1. Délibération autorisant le maire à représenter la Commune ;
2. Relevé topographique réalisée dans le cadre de l'expertise ;
3. Note aux parties de Monsieur PRENAUD en date du 19 novembre 2014